



Assemblée générale

Distr. générale
13 novembre 2018
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-deuxième session (20-24 août 2018)

Avis n° 48/2018, concernant Omar Rosabal Sotomayor (Cuba)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 9 mai 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement cubain une communication concernant Omar Rosabal Sotomayor. Le Gouvernement a répondu à la communication le 6 juillet 2018. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Rosabal Sotomayor est un citoyen cubain, né en 1966, et réside dans la municipalité de Pilon, dans la province de Granma (Cuba). Il est photographe de profession, ainsi qu'agriculteur et tenancier d'une maison d'hôte qui lui appartient.

5. La source indique que les membres de la famille de M. Rosabal Sotomayor ont émigré de la province de Granma vers La Havane ou vers l'étranger, et que celui-ci est le seul d'une fratrie de six garçons qui soit resté dans la municipalité de Pilon et qu'il a hérité de la maison et du terrain de la famille. M. Rosabal Sotomayor a bénéficié d'un soutien financier constant de sa famille à l'étranger, ce qui lui a permis d'importer du matériel photographique de haute qualité pour son entreprise et d'aménager un studio professionnel. Ces envois de fonds de l'étranger lui ont également permis de rénover et d'agrandir la maison héritée de son père, ainsi que d'aménager des chambres d'hôtes à l'étage supérieur. Il est également indiqué que M. Rosabal Sotomayor mène des activités agricoles soutenues, maintenant les terres familiales en pleine production.

6. La source indique que l'amélioration de la qualité de vie de M. Rosabal Sotomayor apportée par ses activités de photographe, d'agriculteur et d'hôte lui a permis d'accumuler des biens. Elle affirme que pour cette raison, la vie de M. Rosabal Sotomayor a été au centre de l'attention des autorités locales, de la police, des Services de sécurité de l'État et d'organisations politiques telles que les Comités de défense de la Révolution. M. Rosabal Sotomayor a ainsi été accusé verbalement et publiquement d'avoir un style de vie « capitaliste », ce qui était un mauvais exemple pour le reste de la population. Il est allégué que, pour cette raison, il a été jugé nécessaire de l'accuser d'une infraction qui permettrait de le déposséder de tous ses biens, y compris sa maison, bien que celle-ci soit le foyer de ses deux enfants mineurs.

7. Selon les informations reçues, M. Rosabal Sotomayor a été arrêté à son domicile le 21 avril 2016 par la police municipale de Pilon et les Services de sécurité de l'État, arrestation qui a donné lieu à un important déploiement de forces de sécurité. On ne lui a pas présenté de mandat d'arrêt et il a été menotté devant ses deux enfants mineurs et emmené aux cellules de détention de la police provinciale, dans la ville de Bayamo. La police municipale a déclaré qu'elle agissait sur ordre de supérieurs. À ce moment, on l'a informé qu'on l'arrêterait pour les infractions de proxénétisme et de traite de personnes, en affirmant qu'on se livrait à la prostitution dans sa maison.

8. La source indique qu'auparavant la police avait fait pression sur un groupe de travailleuses du sexe pour qu'elles déclarent qu'elles se livraient à des actes de prostitution dans la maison d'hôte de M. Rosabal Sotomayor, auxquels prenaient part des touristes étrangers.

9. La source affirme que depuis le jour de son arrestation, et aujourd'hui encore, M. Rosabal Sotomayor est privé de sa liberté. Il a d'abord été détenu dans différents locaux de la police et du Ministère de l'intérieur, et ce, jusqu'au 26 octobre 2016, date à laquelle on a officiellement prononcé son placement en détention et on l'a transféré à la prison de Las Mangas, à Bayamo. Par la suite, il a été transféré à la prison de Manzanillo, puis à la prison de San Román, où aux conditions de détention inhumaines sont venues s'ajouter les insultes et humiliations de tous ordres subies de la part des fonctionnaires de ces établissements et des agents du Ministère de l'intérieur. Il est maintenu en détention et soumis au régime cellulaire, n'a pas le droit de recevoir de visites de sa famille et ne reçoit pas le traitement qu'il doit suivre à vie pour les problèmes cardiaques dont il souffre depuis son enfance.

10. Il est indiqué que l'avocat de M. Rosabal Sotomayor a demandé à plusieurs reprises la levée de la mesure d'isolement cellulaire de sûreté dont son client fait l'objet et sa mise en liberté sous caution, demandes que le ministère public a systématiquement rejetées, sans donner d'explication.

11. Selon les informations reçues, l'un des frères de M. Rosabal Sotomayor, lorsqu'il a appris que celui-ci était emprisonné, s'est rendu dans la municipalité de Pilón et, sur les conseils de l'avocat, a rencontré les femmes qui avaient témoigné au sujet de la participation du détenu à des actes présumés de proxénétisme et de traite de personnes. Il est indiqué que ces femmes, de leur propre gré, ont nié les faits et ont fait des déclarations écrites dans lesquelles elles ont donné une version des faits totalement opposée à celle de la police. Par la suite, ces femmes se sont rendues à l'audience pour confirmer leur nouveau témoignage, ce pour quoi elles auraient été condamnées à quatre années d'assignation à domicile.

12. La source indique que le frère de M. Rosabal Sotomayor s'est présenté à la police municipale pour demander des éclaircissements sur la détention de celui-ci et présenter les nouvelles déclarations écrites des supposés témoins. Les autorités ont rejeté les requêtes du frère de M. Rosabal Sotomayor et auraient indiqué qu'elles étaient déjà en possession des déclarations faites par ces femmes et que les déclarations qu'il produisait ne les intéressaient pas. Depuis lors, le frère de M. Rosabal Sotomayor est l'objet de persécutions de la part des autorités policières, qui l'auraient accusé d'avoir exercé des pressions sur les témoins.

13. Le 14 juillet 2016, le frère de M. Rosabal Sotomayor aurait été arrêté à La Havane, menotté et emmené dans des locaux de la police en attendant son transfert vers la municipalité de Pilón, où il devait faire une déposition à la police de ladite municipalité. Il est indiqué que, pendant le transfert, ses mains et ses pieds étaient ligotés et qu'il n'a rien eu à manger ni à boire, tout comme d'autres détenus qui étaient avec lui dans le même véhicule. Une fois arrivés dans la province de Granma, il a été conduit dans une cellule sombre dans la prison de San Ramón, où il est resté jusqu'au 17 juillet 2016. Le lendemain, il a été emmené au poste de police de Pilón, où les agents ont indiqué qu'ils ne prendraient pas en charge le détenu et que celui-ci devait être assigné à domicile chez son frère et se présenter le lendemain aux autorités dans la ville de Bayamo. Le lendemain, après avoir déposé, il a été remis en liberté et abandonné à son sort, et il a dû vendre ses chaussures et son pantalon pour payer son retour en camion à La Havane. Le frère de M. Rosabal Sotomayor a été visé par la même procédure que celle dont celui-ci faisait l'objet et accusé de coercition.

14. La source indique que, quelques jours avant l'ouverture du procès, des fonctionnaires et des policiers ont informé la famille de M. Rosabal Sotomayor que le procès se tiendrait dans le parc public de la municipalité de Pilón car il devait avoir un effet dissuasif sur le reste de la population et, partant, être exemplaire.

15. Le 11 novembre 2016, l'audience s'est tenue à huis clos pour éviter les perturbations que pourraient provoquer le près d'un millier de personnes qui s'étaient rassemblées autour du palais de justice, vraisemblablement en soutien aux accusés. Le procès a duré douze heures, et il est allégué que seuls des agents et fonctionnaires du ministère public, de la police et du Ministère de l'intérieur et des représentants d'organismes publics (telles que la Fédération des femmes cubaines) ont eu le droit de témoigner. La source indique qu'au cours de l'audience, chaque fois que l'avocat de la défense a tenté d'intervenir, le président de la Cour lui a ordonné de se taire, et que celui-ci a fait obstruction à la défense à tout moment, maintenant les accusés dans l'incapacité totale de se défendre.

16. La source indique en outre que tous les témoignages proposés par l'accusé ont été rejetés, et que très peu de témoins de la défense ont pu déposer, ce que l'on peut constater à la lecture du jugement, dans lequel seuls les témoignages produits par la partie poursuivante ont été pris en considération, en particulier ceux de l'agent qui dirigeait l'opération « Lacras » et du ministère public. Des témoins qui auraient joué un rôle essentiel dans la défense des accusés, par exemple le personnel de la maison d'hôte de M. Rosabal Sotomayor, les conducteurs d'autobus de la ligne La Havane-Pilón, qui descendaient quotidiennement dans ladite maison d'hôte et le fonctionnaire de l'immigration qui

y effectuait des inspections périodiques n'ont pas été autorisés à déposer ; le président du Comité de défense de la révolution du quartier dans lequel se trouve la maison de M. Rosabal Sotomayor n'a pas non plus été autorisé à déposer. La source affirme que tous ces témoins auraient dit la vérité sur la conduite irréprochable de l'accusé et que c'est pour cette raison qu'ils n'ont pas été autorisés à déposer au procès.

17. Selon les informations communiquées par la source, M. Rosabal Sotomayor a été condamné, par un jugement en date du 21 novembre 2016, à huit ans d'emprisonnement pour l'infraction de proxénétisme. En outre, des peines complémentaires ont été imposées, telles que la perte du droit de voter et d'être élu, la déchéance des droits politiques et, souligne la source, la confiscation de tous les biens de M. Rosabal Sotomayor liés à la prétendue commission des infractions. Celui-ci a ainsi été privé de ses droits de propriété sur la maison de son père et sur des ordinateurs, des imprimantes, des appareils photographiques, des matelas et des armoires, entre autres biens.

18. La source fait observer que le jugement de condamnation est entaché de vices importants qui mettent en évidence le caractère arbitraire de la détention. D'une part, il est souligné que les manquements commis par M. Rosabal Sotomayor, qui étaient constitutifs des infractions pour lesquels il a été condamné, étaient le fait de ne pas avoir enregistré la venue de femmes dans sa maison d'hôte entre 23 heures et 5 heures. En outre, il lui a été imputé l'omission délictueuse de ne pas avoir demandé la preuve de l'existence d'un lien familial ou sentimental entre ses hôtes et les femmes qui leur rendaient visite (un acte de mariage, par exemple). La source affirme que ces omissions ne constituent pas des infractions réprimées sous la qualification de proxénétisme et de traite de personnes, mais qu'elles pourraient tout au plus constituer des infractions administratives à la réglementation régissant les activités de tourisme.

19. La source souligne que les principaux éléments de preuve sur lesquels se fonde la décision sont les témoignages obtenus sous la contrainte exercée par des agents publics sur des travailleuses du sexe présumées, déclarations qui ont par la suite été retirées, niées ou non confirmées lors du procès.

20. Autre vice entachant le jugement signalé par la source, la non-prise en compte des moyens et éléments de preuve que la défense a tenté de présenter au procès, irrégularité qui trouve son origine dans le déroulement de la procédure, tant de la phase de recherche de preuves que du procès, mais qui a également été commise dans le jugement. La source affirme que les déclarations des agents publics et d'autres éléments de preuve présentés par le ministère public ont été considérés comme étant irréfutables et ayant une grande valeur probante, tandis que ceux présentés par la défense de M. Rosabal Sotomayor ont été minorés, écartés et même ignorés, en violation du principe de l'égalité en matière de procédure.

21. La source souligne également qu'il est indiqué dans le jugement que les autorités municipales avaient connaissance des faits de prostitution commis dans la maison d'hôte depuis 2014, soit deux ans avant le procès de l'accusé qui a eu lieu en 2016, ce qui fait apparaître une incohérence puisque ces autorités auraient dû enquêter sur ces infractions pénales au moment où elles avaient été commises. Le fait que l'on ait attendu plus de deux ans avant d'ouvrir une enquête et d'engager des poursuites montrerait que l'intention réelle et soudainement révélée des autorités était de condamner M. Rosabal Sotomayor et non de prévenir et de sanctionner des infractions.

22. La source indique que M. Rosabal Sotomayor a été reconnu coupable, que son avocat a fait appel auprès du Tribunal suprême le 28 décembre 2016, lequel a confirmé, le 4 juillet 2017, la décision rendue en première instance. Une demande en révision du procès a été déposée le 24 octobre 2017 auprès du Ministère de la justice, lequel l'a été rejetée le 11 avril 2018, soulignant l'excellent travail accompli par le tribunal provincial, le ministère public et le Tribunal suprême.

23. La source affirme que la détention de M. Rosabal Sotomayor ne repose sur aucun fondement juridique et qu'il relève donc de la catégorie I. L'infraction imputée est prévue par la législation nationale, mais il n'a pas été prouvé que cette infraction a été commise puisqu'au cours du procès, les témoins, qui avaient précédemment été entendus par la

police, se sont rétractés et ont reconnu avoir subi des pressions pour qu'ils témoignent contre M. Rosabal Sotomayor et avoir été trompés, ce qui leur a valu d'être condamnés à des peines d'assignation à domicile et de se faire infliger des amendes.

24. Par ailleurs, il est indiqué que pour que l'infraction de proxénétisme soit commise, l'infraction de prostitution doit avoir été préalablement commise. Cependant, les supposés clients (touristes étrangers) n'ont été ni accusés ni reconnus coupables de cette infraction, tous sont rentrés dans leur pays sans qu'il leur soit reproché la moindre faute, tandis que M. Rosabal Sotomayor a été condamné à huit ans d'emprisonnement. Il s'agirait-là d'un élément supplémentaire mettant en évidence l'absence de fondement juridique, qui relève de la catégorie I.

25. La source affirme en outre que la détention est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II, l'affaire de M. Rosabal Sotomayor ayant donné lieu à une violation de l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tous les hommes sont égaux devant la loi. Cet argument est fondé sur le fait que les touristes étrangers (auteurs présumés de l'infraction de prostitution) ont été exonérés de toute faute, alors que M. Rosabal Sotomayor, citoyen cubain, a été condamné à une peine de huit ans d'emprisonnement, ce qui amène la source à conclure qu'il y a eu un traitement discriminatoire fondé sur la nationalité.

26. Selon la source, le jugement rendu contre M. Rosabal Sotomayor était entaché d'une violation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, étant donné l'impossibilité pour la défense de produire des preuves ou des témoins, de sorte que la détention est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III. La source affirme que, comme on peut le constater à la lecture du jugement, seules les déclarations de fonctionnaires, de policiers, du ministère public, de membres de la Fédération des femmes cubaines et d'autres personnes liées au régime ont été acceptées par le tribunal, tandis qu'il a été fait peu de cas des témoins de la défense et de l'avocat de la défense lui-même et que leurs déclarations ont été rejetées ou ignorées.

27. Enfin, la source affirme que M. Rosabal Sotomayor a été privé de sa liberté pour des motifs discriminatoires liés à sa situation financière et que sa détention est donc arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V.

Réponse du Gouvernement

28. Le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement le 9 mai 2018, en lui demandant de donner des informations détaillées sur l'affaire de M. Rosabal Sotomayor, d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant sa détention et d'expliquer en quoi celle-ci est conforme aux obligations de Cuba en matière de droits de l'homme. Le Gouvernement a répondu à la communication le 6 juillet 2018.

29. Dans sa réponse, le Gouvernement déclare qu'il est faux que M. Rosabal Sotomayor soit détenu arbitrairement. Il exécute une peine pénale, conformément à la législation en vigueur, prononcée au terme d'une enquête et d'une procédure judiciaire dans le cadre desquelles toutes les garanties prévues par la loi ont été respectées.

30. Le Gouvernement indique que le tribunal provincial de Granma a condamné l'intéressé à une peine de privation de liberté de huit ans pour l'infraction de proxénétisme, visée au paragraphe 1 de l'article 302 de la loi n° 62 de 1987 (Code pénal). Cette norme dispose que se rend coupable de proxénétisme la personne qui incite, aide ou pousse autrui à se livrer à la prostitution, ou possède, dirige, administre ou assure le fonctionnement ou le financement d'un local, d'un lieu ou d'un logement dans lequel s'exerce la prostitution, ou tire profit de la prostitution d'autrui, sous quelque forme que ce soit.

31. Les enquêtes menées et les preuves administrées pendant le procès ont établi de manière irréfutable que M. Rosabal Sotomayor, de 2014 jusqu'à son arrestation, a aidé à de multiples reprises des jeunes Cubaines à se prostituer avec des étrangers chez lui, où il était dûment autorisé à louer des chambres, a organisé cet exercice de la prostitution et en a tiré un profit financier.

32. Le Gouvernement souligne que le tribunal provincial de Granma, au vu des éléments de preuve, a prononcé la sanction applicable à la forme la moins grave de proxénétisme, bien que le ministère public accusait l'intéressé d'une forme plus grave de cette infraction, passible d'une peine plus lourde.

33. L'arrestation de M. Rosabal Sotomayor par les autorités compétentes, en 2016, après qu'elles ont eu connaissance de son comportement délictueux présumé, s'est déroulée dans le strict respect de la loi n° 5 de 1977 (loi de procédure pénale) et des larges garanties étendues prévues, en particulier en ce qui concerne l'arrestation elle-même, la perquisition au domicile et la saisie des biens.

34. Le Gouvernement indique qu'il est faux d'affirmer que la détention de M. Rosabal Sotomayor n'a pas de fondement juridique. Son placement en détention s'est déroulé conformément à la loi et dans le respect de sa dignité. L'enquête pertinente a été menée et une procédure judiciaire a été engagée, dans le respect des larges garanties juridiques et pénales prévues par la loi, y compris le droit à la défense. Pendant le procès, la responsabilité pénale de l'intéressé pour un acte qualifié d'infraction par le Code pénal a été établie.

35. L'audience a eu lieu le 11 novembre 2016. Auparavant, le 26 octobre 2016, le tribunal provincial de Granma avait ordonné le huis clos, conformément aux dispositions de l'article 305 de la loi de procédure pénale. Cet article dispose que le tribunal peut prendre cette décision lorsque des raisons de moralité ou liées au respect dû à la personne lésée par l'infraction ou à ses proches rendent le huis clos souhaitable. Cette décision, qui a été dûment communiquée à toutes les parties à la procédure, n'a pas empêché l'exercice du droit à la défense et à l'assistance d'un avocat.

36. Il est indiqué que la défense de M. Rosabal Sotomayor a été assurée par un avocat, qui a proposé au tribunal les éléments de preuve qu'il estimait être utiles et nécessaires pour défendre l'accusé, dont des preuves documentaires et l'audition de 16 témoins. Ils ont tous été jugés recevables et examinés. Aucune restriction n'a été apportée à l'exercice des prérogatives de la défense dans un procès. Il n'y a pas eu de troubles à l'ordre public.

37. Le Gouvernement indique qu'il est faux d'affirmer que l'accusé a été mis dans l'incapacité de se défendre, qu'il n'a pas été permis à son avocat d'assurer correctement sa défense et que seuls les témoins proposés par la partie poursuivante ont été autorisés à déposer. Il est également faux que l'audience a été tenue à huis clos pour empêcher l'entrée du « près d'un millier de personnes qui s'étaient rassemblées autour du palais de justice », comme il est allégué.

38. Le Gouvernement souligne également qu'il est faux d'affirmer que les autorités policières ont contraint un groupe de jeunes femmes à témoigner contre M. Rosabal Sotomayor dans le but d'étayer l'accusation. La nullité de toute déclaration obtenue par la violence ou la coercition est l'un des principes du système de justice et l'une des garanties dont bénéficient toutes les personnes impliquées dans une enquête ou une procédure judiciaire.

39. Le Gouvernement indique que l'enquête et les éléments de preuve produits au cours de l'audience ont permis d'établir que le frère de M. Rosabal Sotomayor s'était présenté au domicile de deux des témoins et leur avait enjoint de signer un document dans lequel elles niaient leur participation aux faits dont M. Rosabal Sotomayor était accusé. Les deux témoins, si elles ont bien signé le document susmentionné sous la pression exercée sur elles, ont ensuite dénoncé les faits aux autorités.

40. Les éléments de preuve produits dans le cadre de l'affaire n° 208 de 2017 ayant établi que M. Rosabal Sotomayor s'était rendu coupable d'un acte délictueux, à savoir l'infraction de contrainte prévue par l'article 286 du Code pénal, celui-ci a également été sanctionné. Se rend coupable de cette infraction la personne qui use de violence contre une autre personne ou qui la menace pour la forcer à commettre un acte contre son gré ou pour l'empêcher d'exercer ses droits. L'intéressé s'est vu imposer une peine de privation de liberté d'un an, à laquelle a été substituée une peine de redressement par le travail sans internement.

41. La défense s'est pourvue en cassation devant le Tribunal suprême populaire contre le jugement rendu dans l'affaire n° 208 de 2017 par le tribunal provincial de Granma, par lequel les deux accusés ont été condamnés à des peines. Une fois toutes les formalités prévues accomplies, la chambre pénale du Tribunal suprême populaire, après s'être livrée aux examens de rigueur et s'être assurée que le tribunal provincial de Granma avait agi de manière diligente et conformément à la loi, a rejeté le pourvoi par sa décision n° 746 du 17 mai 2017.

42. Le Gouvernement indique qu'après avoir été condamné, M. Rosabal Sotomayor a été transféré au camp « San Román », établissement à régime de sévérité minimale, pour qu'il y accomplisse sa peine. Dans cet établissement, les soins médicaux dont il avait besoin lui ont été dispensés, et sa famille a pu lui rendre visite. Comme suite à des plaintes de sa famille, qui alléguait que des irrégularités avaient été commises, les autorités compétentes ont mené trois enquêtes et n'ont trouvé aucune preuve de violation de l'un quelconque des droits de l'intéressé. Sur la base de ces enquêtes et des conclusions auxquelles elles ont abouti, il a été répondu à la famille et des informations lui ont été apportées. Il est donc également faux d'affirmer que M. Rosabal Sotomayor est détenu dans des conditions inhumaines, qu'il est soumis au régime cellulaire, qu'il n'a pas le droit de recevoir des visites de sa famille et qu'il ne reçoit pas le traitement médical dont il a besoin. Il est également faux qu'il subit des insultes et des humiliations de la part des agents pénitentiaires.

43. Les conditions de vie dans les établissements pénitentiaires cubains et le traitement qui y est réservé aux détenus et aux condamnés qui accomplissent une peine sont pleinement conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus des Nations Unies (Règles Nelson Mandela). Les autorités et les agents pénitentiaires ont l'obligation de garantir au détenu le traitement médical qui doit lui être dispensé, que ce soit parce qu'il l'a demandé, parce qu'il est manifeste qu'il en a besoin ou parce que les autorités pénitentiaires savent qu'il doit suivre ce traitement ; le respect de cette obligation fait l'objet d'un contrôle rigoureux et il peut être exigé de rendre des comptes si elle n'est pas respectée. La notion de détention du détenu ou du condamné au secret est étrangère au droit pénal cubain et à la procédure pénale cubaine.

44. Le Gouvernement affirme qu'il est faux que M. Rosabal Sotomayor ait fait l'objet d'un traitement discriminatoire fondé sur sa nationalité. À Cuba, se livrer la prostitution n'est pas une infraction et, par conséquent, la personne qui s'y adonne ou qui sollicite des services de prostitution ne peut pas être poursuivie pénalement, qu'elle soit cubaine ou étrangère. Le proxénétisme, en revanche, est bien une infraction prévue par la loi. Il est également faux que l'intéressé ait fait l'objet d'un traitement discriminatoire pour des motifs financiers, ou que par le passé il ait été harcelé en raison de son mode de vie ou de ses moyens.

45. En résumé, le Gouvernement conclut que M. Rosabal Sotomayor n'a pas été et n'est pas actuellement détenu de manière arbitraire. Il accomplit une peine pour avoir commis une infraction. Sa responsabilité pénale a été établie dans le cadre d'un procès équitable, pendant lequel il a été assisté d'un avocat et a pu présenter une défense, et il a pu se prévaloir des recours prévus par la loi pour contester la décision judiciaire. Lors de son placement en détention et à la suite de celui-ci, toutes les garanties prévues par la loi ont été respectées. Il accomplit la peine imposée par le tribunal compétent dans un établissement à régime de sévérité minimale, dans lequel il reçoit des soins médicaux et a droit aux visites de sa famille. Il n'a pas été commis d'irrégularités et aucun de ses droits n'a été violé.

Observations complémentaires de la source

46. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source le 17 juillet 2018 pour observations. La source y a répondu le 20 juillet 2018 en soumettant ses observations finales.

47. La source indique que dans sa réponse, le Gouvernement tente de justifier les injustices, abus et atteintes commis contre M. Rosabal Sotomayor et sa famille par la seule négation des violations alléguées et en les qualifiant d'inventions. La source estime qu'on ne saurait parler de garanties procédurales dans le procès de M. Rosabal Sotomayor, puisque celui-ci a eu lieu dans un contexte d'absence de séparation des pouvoirs. Elle affirme que le Parti communiste a autorité sur les juges du pays.

48. La source renvoie au rapport d'un avocat membre des cabinets d'avocats collectifs d'État qui, après avoir examiné le dossier, a conclu que le procès dans son ensemble avait été manipulé et truqué, de sorte que le procès-verbal d'audience, qui ne porte qu'une seule signature dont on ne sait pas de qui elle est, n'a aucun rapport avec les éléments présentés comme des preuves dans le jugement.

49. Dans le rapport, il est reproché aux autorités d'avoir autorisé à quitter le pays librement et sans avoir été inculpé le seul étranger dont l'identité avait été établie, lequel aurait été impliqué dans les actes de prostitution et aurait pu être un témoin clef s'agissant de faire la lumière sur les faits. La source indique que les autorités ont contraint le témoin à signer un document rédigé en espagnol, langue qu'il ne connaît pas, et ne l'ont pas cité à comparaître à l'audience pour témoigner. Lorsqu'il est rentré dans son pays, le Canada, il aurait affirmé qu'il avait été menacé et contraint de signer des documents dont il ignorait la teneur.

50. La source affirme que le véritable objectif que les autorités voulaient atteindre au moyen de la procédure judiciaire était de dépouiller M. Rosabal Sotomayor de la maison sise sur sa propriété, en raison de sa valeur financière et historique. Elle estime que cette maison fait l'envie de nombreux fonctionnaires et que la posséder était la véritable infraction commise par M. Rosabal Sotomayor, outre sa vie différente de celle de la plupart des Cubains que lui ont valu ses efforts et l'aide financière apportée par ses frères depuis l'étranger.

51. Selon la source, le Gouvernement a considéré comme établie l'infraction alléguée sans en avoir prouvé l'existence, par exemple sans avoir mis en évidence le bénéfice financier tiré par le délinquant de la prostitution d'autrui. Elle affirme qu'il n'y a absolument rien qui puisse prouver que l'accusé et détenu avait des rentrées financières autres que les revenus tirés de son travail de photographe, de ses activités agricoles et de la location de chambres. Des documents montrant la provenance des revenus de M. Rosabal Sotomayor ont été fournis au tribunal de Granma, lequel ne les a pas pris en considération pour déterminer si l'intéressé pouvait être un proxénète. La source affirme que la location de chambres à des étrangers, lesquels viennent accompagnés de qui bon leur semble, est une activité parfaitement légale et normale ; il n'est pas du rôle du propriétaire de s'immiscer dans la vie privée de ses hôtes.

52. La source affirme qu'il est faux que la culpabilité de l'accusé ait été prouvée de manière irréfutable. Les personnes citées par la police comme témoins au procès ont été préparées à témoigner contre M. Rosabal Sotomayor, et elles l'ont fait sous la menace et la contrainte. Ces femmes ont reconnu à mi-procès que tout cela était une farce et ont indiqué qu'elles avaient été trompées et qu'on avait fait pression sur elles pour qu'elles témoignent contre une personne innocente, et elles ont par suite été punies par des amendes et une assignation à résidence. Ce sont là autant d'éléments que le Gouvernement a omis de mentionner dans sa réponse. Il est indiqué qu'à Cuba, accuser une personne de proxénétisme pour la déposséder de ses biens est devenu une pratique courante.

53. La source souligne qu'à l'audience, l'accusé et son avocat n'ont eu qu'un droit à la parole très limité. Les véritables protagonistes de ce jugement sont le ministère public, la police, les représentants de la Fédération des femmes cubaines (organisation liée au Gouvernement), ainsi qu'un certain fonctionnaire généralement désigné comme étant l'agent qui dirigeait l'opération Lacras. Même le président du Comité de défense de la révolution n'a pas été autorisé à témoigner, parce qu'il l'aurait fait en faveur de l'accusé, qui était son voisin.

54. La source affirme qu'il est indiqué dans un document émanant du parquet militaire que M. Rosabal Sotomayor a été soumis à des traitements dégradants, humiliants et vexatoires à la prison de San Ramón, et que l'auteur de ces actes devait être sanctionné.

55. Selon la source, il est faux d'affirmer que M. Rosabal Sotomayor n'a pas été victime de discrimination. Elle réaffirme que l'homme de nationalité étrangère qui avait été identifié comme ayant participé à un acte de prostitution et accusé de ces faits a été remis en liberté, n'a pas été inculpé et est retourné dans son pays, alors que M. Rosabal Sotomayor, lui, a été jugé et condamné sans même un élément de preuve établissant l'infraction qui lui est imputée.

56. La source conclut ses observations finales en faisant état de représailles exercées contre la famille de M. Rosabal Sotomayor après son placement en détention, notamment la spoliation de sa demeure, des violences physiques, des humiliations et des violations présumées des droits de l'homme. Ces exactions sont autant d'infractions qui ne font pas l'objet d'enquêtes et qui sont commises dans l'impunité la plus totale.

Examen

57. Le Groupe de travail prend acte de la volonté du Gouvernement et de la source de coopérer dans le cadre de la présente procédure du Conseil des droits de l'homme, dont témoigne l'échange de communications, de documents et d'informations touchant l'affaire à l'examen.

58. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Rosabal Sotomayor est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur le traitement des questions de preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales visant à protéger la liberté de la personne et à éviter la détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. De simples affirmations non étayées selon lesquelles la procédure légale a été suivie, ne suffisent pas à réfuter les allégations de la source (A/HRC/19/57, par. 68).

59. Ayant pris connaissance des renseignements fournis par les parties, le Groupe de travail note que M. Rosabal Sotomayor est un citoyen cubain, photographe de profession, et qu'en outre il est agriculteur et tient une maison d'hôte qui est aussi la résidence principale de sa famille.

60. Le 21 avril 2016, M. Rosabal Sotomayor a été arrêté à son domicile par la police municipale de Pilon et les Services de sécurité de l'État, arrestation qui a donné lieu à un important déploiement de forces de sécurité. Il n'a pas été présenté de mandat d'arrêt, mais M. Rosabal Sotomayor a été informé oralement des motifs de son arrestation.

61. Les parties s'accordent à dire que le procès a eu lieu le 11 novembre 2016, qu'il a duré douze heures et qu'il a débouché sur la condamnation de M. Rosabal Sotomayor, le 21 novembre 2016, à une peine d'emprisonnement de huit ans pour l'infraction de proxénétisme.

62. La source a demandé au Groupe de travail de qualifier la détention d'arbitraire en ce qu'elle relève des catégories I, II, III et V telles qu'elles sont définies dans ses méthodes de travail. En ce qui concerne les catégories I, II et V, le Groupe de travail n'a pas reçu suffisamment d'informations pour parvenir à une conclusion définitive concernant l'absence de fondement juridique et la détention pour des motifs discriminatoires.

63. En ce qui concerne la catégorie I, si la source allègue qu'il n'existait pas de fondement juridique et a informé le Groupe de travail qu'il n'a pas été produit de mandat de justice au moment de l'arrestation, elle a également indiqué que M. Rosabal Sotomayor a été informé des motifs de son arrestation au moment où il a été privé de liberté. De même, la source n'a pas allégué que M. Rosabal Sotomayor n'avait pas été présenté devant un juge pendant les quarante-huit premières heures de sa détention ou qu'il s'était vu refuser le droit de contester devant la justice les motifs de sa détention, et elle n'a pas non plus fourni au Groupe de travail des informations montrant que tel avait été le cas. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail ne peut pas conclure que la détention est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

64. La source fait valoir que la détention est discriminatoire en ce qu'elle relève des catégories II et V. À cet égard, elle affirme que M. Rosabal Sotomayor n'a pas fait l'objet d'un traitement juste et équitable de la part de la justice, en comparaison du traitement dont ont fait l'objet les étrangers qui auraient pris part à l'infraction de prostitution et qui ont été remis en liberté. De plus, elle allègue que M. Rosabal Sotomayor a été détenu en raison de sa situation financière, la procédure visant à le priver de ses biens. Le Groupe de travail estime qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes pour analyser ces arguments au regard des catégories II et V.

65. En ce qui concerne la catégorie III, la source allègue que la défense a été gravement entravée pendant le procès, où seuls des agents et fonctionnaires du ministère public, des policiers, des agents du Ministère de l'intérieur et des représentants d'organismes officiels (tels que la Fédération des femmes cubaines) ont eu pleinement le droit de témoigner. Elle a également souligné que l'avocat de la défense avait été entravé dans l'accomplissement de sa tâche, les déclarations des témoins à décharge qui méritaient d'être prises en compte dans le procès et qu'il avait proposées ayant été rejetées et très peu de ces témoins ayant eu la possibilité de participer. Par exemple, le personnel de la maison d'hôte de M. Rosabal Sotomayor, les conducteurs d'autobus de la ligne La Havane-Pilón, qui descendaient quotidiennement dans ladite maison d'hôte, le fonctionnaire de l'immigration qui y effectuait des inspections périodiques et le voisin et président du Comité de défense de la révolution du quartier dans lequel elle se trouve n'ont pas pu témoigner. Les témoignages de ces personnes semblent avoir été au centre de l'examen de l'affaire, et le Gouvernement n'a pas indiqué les raisons qui ont pu justifier le refus du juge d'autoriser celles-ci à témoigner.

66. Le Gouvernement affirme que la défense de M. Rosabal Sotomayor a proposé au tribunal les éléments de preuve qu'il estimait être utiles et nécessaires pour défendre l'accusé, dont des preuves documentaires et l'audition de plusieurs témoins. Il soutient que tous ces éléments ont été acceptés et pris en considération par le tribunal, et ne considère pas que des restrictions ont été apportées à l'exercice des prérogatives de la défense. Cependant, le Groupe de travail constate que la deuxième chambre pénale du tribunal provincial populaire de Granma elle-même, dans son jugement n° 238 du 21 novembre 2016, a souligné que « dans le cadre du procès, les accusés n'ont pas cherché à recueillir et à présenter des éléments de preuve, mais plutôt à les créer », les preuves documentaires soumises par l'accusé, tels qu'enregistrements, documents et plaintes déposées contre la police ayant été rejetées, et plusieurs témoins s'étant vu refuser la possibilité de témoigner.

67. Le Groupe de travail est conscient que les tribunaux nationaux sont les entités compétentes pour analyser et apprécier les éléments de preuve présentés par les parties dans le cadre des procédures pénales internes. En outre, le Groupe de travail n'a pas pour mandat d'évaluer la suffisance ou l'insuffisance des éléments de preuve dans les affaires, pour ensuite conclure qu'un tribunal, dans son jugement, a commis une erreur dans l'évaluation des faits ou du droit. Comme il ressort de son mandat, de ses méthodes de travail et de sa pratique constante après vingt-sept ans d'existence, le Groupe de travail n'est pas un organe supranational habilité à réexaminer l'appréciation faite des preuves par les organes judiciaires en application du droit interne. Cependant, le Groupe de travail est habilité à étudier et à analyser la question de savoir si les procédures nationales ont été menées dans le respect des droits de l'homme relatifs au droit à un procès équitable et à une procédure régulière, conformément aux normes internationalement reconnues. Par conséquent, lorsqu'il se livre à une telle analyse, le Groupe de travail peut parvenir à la conclusion que des violations du droit à une procédure régulière commises sont suffisamment graves pour conclure qu'une détention est arbitraire.

68. À cet égard, le Groupe de travail tient à rappeler qu'en vertu du droit international coutumier, chacun a le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa liberté, et que toute personne accusée d'une infraction a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, dans des conditions de pleine égalité et d'équité, par un tribunal indépendant et impartial qui examinera toute accusation portée contre elle^{1,2}. Il rappelle également que, conformément au droit international applicable, toute personne accusée d'une infraction a droit à la présomption d'innocence et à bénéficier de toutes les garanties d'une procédure régulière dans le cadre d'un procès public³. Ce droit implique notamment que les autorités judiciaires nationales veillent à ce que « les parties à la procédure en question [aient] le

¹ Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 9. Voir aussi A/HRC/22/44, par. 37 à 75 (délibération n° 9 sur la définition et le champ d'application de la privation arbitraire de liberté dans le droit international coutumier).

² Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 10.

³ Ibid., art. 11.

droit à un accès égal au tribunal afin de présenter pleinement leur cause, à l'égalité des armes »⁴.

69. Le Groupe de travail rappelle également que, pour préserver cette égalité des armes, il faut garantir à toute personne privée de liberté le droit d'avoir accès à tous les documents ayant trait à la détention ou présentés au tribunal par les autorités de l'État. L'obligation d'accorder les mêmes droits procéduraux à toutes les parties n'autorise que les distinctions fondées sur la loi pouvant être justifiées par des motifs objectifs et raisonnables et n'entraînant pas pour la personne détenue un désavantage ou une autre inégalité⁵.

70. Les considérations ci-dessus signifient que l'accusé a le droit de présenter des éléments de preuve et des témoignages utiles pour sa défense et à ce que les témoins soient interrogés et examinés par les parties au procès devant le juge. Une fois ces témoignages produits, ainsi que les éléments de preuve, le tribunal les apprécie de manière objective et raisonnée, conformément aux dispositions de la législation de l'État⁶.

71. En l'espèce, le Groupe de travail a pu constater que, lors du procès, la défense de M. Rosabal Sotomayor n'a pas été autorisée à présenter tous les éléments de preuve documentaire qu'elle considérait comme utiles pour établir l'innocence de l'accusé, et que les preuves testimoniales, qui étaient également essentielles, n'ont pas non plus été examinées par les parties au procès, ce qui constitue une violation grave des droits à un procès équitable et à l'égalité des armes et du droit de se défendre contre les accusations portées contre soi, reconnus par le droit international, en particulier par les articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que la détention de M. Rosabal Sotomayor est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

72. Le Groupe de travail est frappé par la vigueur disproportionnée avec laquelle les autorités judiciaires ont agi contre M. Rosabal Sotomayor, compte tenu de son profil en tant qu'accusé et de l'infraction qui lui était imputée. Il relève qu'il a été fait appel, pour arrêter M. Rosabal Sotomayor, à la fois à des agents de la police municipale et aux Services de sécurité de l'État, un dispositif de sécurité important bien que rien ne donnait à penser que l'intéressé opposerait une résistance ou tenterait de fuir. Il relève en outre que l'accusé a été maintenu en détention pendant la procédure, soit pendant environ six mois, avant d'être condamné, sans que le Gouvernement ne justifie cette mesure.

73. Le Groupe de travail prend également note de la réaction des agents de l'État lorsque le frère de l'accusé a eu connaissance du placement en détention et du procès de celui-ci et a tenté d'intervenir en sa défense, ce qui lui a valu d'être arrêté et, par la suite, condamné au pénal. M. Rosabal Sotomayor cherchait à éclaircir les faits avec les témoins sur lesquels s'appuyait le ministère public et à obtenir de ces personnes des documents signés qui réfuteraient les accusations portées par celui-ci et qui innocenteraient l'accusé. Ces documents n'ont pas été acceptés par le tribunal et n'ont pas été pris en considération pour rendre le jugement.

74. S'agissant de ce qui précède, le Groupe de travail est préoccupé par les informations reçues de la source, qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement, sur les circonstances dans lesquelles les preuves testimoniales ont été recueillies et sur les conséquences subies par les femmes qui ont témoigné. L'allégation selon laquelle ces femmes ont été contraintes par la police à témoigner contre M. Rosabal Sotomayor, en dehors du procès, est préoccupante. Le Groupe de travail relève également que ces femmes sont revenues sur leur témoignage par la suite et que les autorités n'ont pas veillé à ce que celles-ci confirment ce témoignage pendant le procès.

75. Le Groupe de travail prend note des informations fournies par la source, qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement, concernant le traitement réservé par les autorités à M. Rosabal Sotomayor. Il est inquiétant que M. Rosabal Sotomayor ait été détenu dans des

⁴ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 12, par. 19.

⁵ Ibid., par. 20.

⁶ Voir aussi les avis nos 1/2015, 14/2017 et 15/2017.

conditions inhumaines, à l'isolement et sans pouvoir recevoir de visites de sa famille, et qu'il se soit fait insulter et maltraiter par les autorités. M. Rosabal Sotomayor a été condamné à une peine d'emprisonnement de huit ans, assortie de peines complémentaires, dont la déchéance des droits politiques et la dépossession de ses biens et avoirs, ce qui semble être une peine très lourde s'agissant d'une infraction dont aucune victime n'a été identifiée et compte tenu de ce qu'il n'y avait pas de plaignant individuel ou de personne qui prétendait avoir subi un préjudice du fait de l'infraction alléguée.

76. Le Groupe de travail juge irrégulier le fait que M. Rosabal Sotomayor ait été la seule personne condamnée pour proxénétisme, alors que la commission de cet acte semble nécessiter la participation de plus d'une personne. À cet égard, le Groupe de travail prend note des informations reçues concernant le traitement favorable qui a été réservé à d'autres personnes, de nationalité étrangère, qui étaient présumées avoir participé aux actes de prostitution sans lesquels il ne pourrait y avoir eu proxénétisme.

77. Les considérations ci-dessus (par. 73 à 76) amènent le Groupe de travail à conclure que les autorités judiciaires n'ont pas agi de manière indépendante et impartiale à l'égard de M. Rosabal Sotomayor, qui semble avoir été traité à tout moment comme un dangereux délinquant coupable de l'accusation portée contre lui. Cette conclusion renforce l'opinion du Groupe de travail selon laquelle la détention de M. Rosabal Sotomayor est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III, puisque celui-ci a été privé du droit d'être jugé dans le cadre d'une procédure équitable, indépendante et impartiale, où les garanties fondamentales d'une procédure régulière sont respectées, en particulier celles relatives au traitement humain et à la présomption d'innocence.

78. Le Groupe de travail souligne que, bien que Cuba n'ait pas ratifié le Pacte et n'y soit donc pas partie, elle a signé ce traité en 2008 ; aussi, il engage vivement le Gouvernement à maintenir l'objet et le but du Pacte⁷ et exprime l'espoir que celui-ci sera ratifié rapidement.

79. Pour conclure, afin d'engager un dialogue direct avec le Gouvernement et avec des représentants de la société civile de manière à mieux comprendre la situation dans le pays en ce qui concerne la privation de liberté ainsi que les raisons pour lesquelles des personnes sont détenues, le Groupe de travail suggère au Gouvernement d'envisager avec bienveillance de l'inviter à effectuer une visite dans le pays.

Dispositif

80. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

« La privation de liberté d'Omar Rosabal Sotomayor est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie III. ».

81. Le Groupe de travail demande au Gouvernement cubain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Rosabal Sotomayor et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

82. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer M. Rosabal Sotomayor. Le Groupe de travail considère également que, conformément au droit international applicable, les victimes de détention arbitraire sont en droit de demander et d'obtenir réparation de la part de l'État, ce qui comprend la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement d'accorder une réparation appropriée à M. Rosabal Sotomayor, notamment de le libérer immédiatement.

83. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

⁷ Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, art. 18.

84. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

85. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Rosabal Sotomayor a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Rosabal Sotomayor a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Rosabal Sotomayor a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si Cuba a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

86. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

87. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

88. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁸.

[Adopté le 22 août 2018]

⁸ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.